Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire

STATUTS

Édition 2026/2

Raison sociale, siège, objet et durée de la société

Article 1

Il est constitué, sous la raison sociale «Eurofima» Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire («Eurofima» Europäische Gesellschaft für die Finanzierung von Eisenbahnmaterial, «Eurofima» Società europea per il finanziamento di materiale ferroviario, «Eurofima» European Company for the Financing of Railroad Rolling Stock) une société par actions, régie par la convention internationale relative à la constitution de ladite société, par les présents statuts et, à titre subsidiaire, par la loi de l'Etat du siège.

Article 2

Le siège de la société est à Bâle (Suisse).

Article 3

La société a pour objet de procurer ou financer du matériel ferroviaire pour tout actionnaire, que ce soit (i) pour ses propres activités, (ii) pour les activités de toute entreprise contrôlée par ou liée à un actionnaire ou (iii) pour les activités de toute entreprise qui n'est pas contrôlée par ou liée à un actionnaire, à condition que cette entreprise soit une administration de chemins de fer telle que définie à l'article 9, alinéa 2 (qui, pour écarter tout doute, peut mais ne doit pas être un actionnaire).

Le terme matériel ferroviaire doit être compris au sens large comme désignant tout matériel roulant exploité dans un réseau de transport basé sur des voies ou une technologie similaire (y compris les métros et les tramways) ainsi que ses équipements. La Société peut également procurer ou financer du matériel ferroviaire directement pour des administrations de chemins de fer au sens de l'article 9, alinéa 2, qui ne sont pas ses actionnaires, à condition que, sauf si cette administration de chemins de fer est contrôlée par un actionnaire ou affiliée à celui-ci et que, sur cette base, un État membre confirme sa volonté d'étendre sa garantie ou sa responsabilité aux engagements de cette administration de chemins de fer, un ou plusieurs actionnaires soient responsables, garantissent ou permettent autrement le recours à leur encontre en ce qui concerne les engagements pris par ces administrations de chemins de fer envers la société.

Tout financement octroyé par la société devra l'être dans le respect des politiques arrêtées par le conseil d'administration conformément à et selon les spécifications de l'article 21.

La société recherchera les fonds nécessaires, indépendamment de ses capitaux propres, sous forme d'emprunts. Elle effectuera toutes opérations commerciales et financières utiles à la réalisation de son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital Social

Article 5

Le capital social de la société comprend le capital de catégorie A et le capital de catégorie B.

Le capital de catégorie A de la société s'élève à 2'782'000'000 euros versé à concurrence de 556'400'000 euros (20%). Il est divisé en 26'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de 107 euros.

Le capital de catégorie B de la société s'élève à 53'500'000 euros entièrement libéré par conversion de fonds propres librement disponible de la société. Il est divisé en 50'000 actions nominatives d'une valeur nominale de 1'070 euros.

Les actions de catégorie B ne créent pas d'obligations de garantie à charge des titulaires des actions de catégorie B en vertu de l'article 26.

Sous réserve du droit de priorité des actions de catégorie A, les actions de catégorie B confèrent un droit proportionnel aux distributions et au surplus de liquidation au même titre que les actions de catégorie A. Les actions de catégorie A auront un droit de priorité sur les distributions et le surplus de liquidation provenant des réserves de la société à l'exception du fonds de réserve ordinaire visé à l'article 29, alinéa 1er (les « Réserves Eligibles ») à concurrence d'un montant correspondant aux Réserves Eligibles au 31 décembre 2017 (le « Montant Prioritaire »). Le Montant Prioritaire en faveur des actions de Catégorie A sera réduit à concurrence du montant de toute distribution ou paiement dans le cadre d'une liquidation ou d'un rachat d'actions de catégorie A provenant des Réserves Eligibles ainsi que du montant net des pertes réalisées sur des Contrats de Financement conclus avant le 1er janvier 2018 et qui ne font pas l'objet d'un refinancement au ou à compter du 1er janvier 2018. Le Montant Prioritaire sera augmenté d'un intérêt théorique imputé calculé sur le solde du Montant Prioritaire, capitalisé sur base annuelle au 31 décembre de chaque année. Cet intérêt correspondra à la moyenne arithmétique du rendement des obligations de la Confédération Suisse à 10 ans (R10) tel que publié, sur une base journalière, par la Banque Nationale Suisse pour l'année calendaire écoulée et, si cet intérêt est négatif, il sera égal à zéro.

La société peut à tout moment racheter des actions de catégorie A et/ou réduire le capital de catégorie A par décision des actionnaires de catégorie A, sans étendre ce rachat ou cette réduction de capital aux actionnaires de catégorie B.

Tout appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées est décidé par le conseil d'administration de la société selon l'alinéa 3 point 6 de l'article 21. Le paiement d'un tel appel d'apports sera effectué directement sur le compte de la société désigné par le conseil d'administration à ces fins et les fonds versés sur ce compte seront immédiatement à la disposition de la société. Le conseil d'administration modifiera cet article 5 afin de refléter les apports supplémentaires versés en date de la première des dates suivantes, la date à laquelle tous les apports ont été effectués ou le 31 décembre suivant un tel appel d'apports. Cette modification sera décidée et notifiée au registre de commerce par le conseil d'administration accompagnée d'une confirmation de la part du conseil d'administration que la société a reçu les apports.

La société tient un registre des actionnaires et de leurs participations (nombre et classe d'actions) et présente ces données dans son rapport annuel. La société publie ces données dans une liste régulièrement actualisée sur son site internet.

Dès qu'il n'existera plus aucune obligation des actionnaires de catégorie A en vertu de l'article 26 (« Déclencheur de conversion »), toutes les actions de catégorie A seront converties en actions de catégorie B (« Conversion »), ce qui nécessite les deux étapes suivantes, la première étape sous (i) ci-dessous pouvant être effectuée à tout moment avant le Déclencheur de conversion :

(i) l'assemblée générale doit décider:

(a) d'augmenter le capital de la catégorie B (à l'exclusion de tout droit de souscription des actionnaires de catégorie B) et entièrement libérer (sur la base de la valeur intrinsèque des actions de catégorie B à cette date, telle que confirmée par des comptes audités datant de moins de six mois) en convertissant les capitaux propres disponibles à hauteur du Montant Prioritaire restant, afin de distribuer les actions de catégorie B nouvellement émises aux actionnaires de catégorie A selon un ratio d'attribution correspondant à leur droit respectif au Montant Prioritaire restant et de distribuer, le cas échéant, les montants en espèces nécessaires pour compenser les différences d'arrondi ; et/ou

(b) renoncer à une partie du Montant Prioritaire, rendant ainsi accessible aux actionnaires de toutes les catégories les réserves correspondantes d'un montant correspondant, et augmentant ainsi les réserves correspondantes dans lesquelles les actionnaires de toutes les catégories devront acheter une part lors de la souscription de nouvelles actions conformément à l'article 9. Cette renonciation prend effet et réduit le Montant Prioritaire dès l'adoption de cette décision, sans qu'il soit nécessaire de la refléter dans les statuts ;

et

(ii) l'assemblée générale doit

(a) dans une première résolution soumise uniquement à l'enregistrement de la réduction de capital envisagée au point (b) ci-dessous, décider de convertir toutes les actions de classe A en un nombre d'actions de classe B d'une valeur nominale de EUR 1'070 correspondant à la valeur nominale réduite de chaque action de classe A à convertir ; et

(b) dans une deuxième résolution, décider de réduire le capital de catégorie A en réduisant la valeur nominale de chaque action de classe A au montant alors libéré pour cette action de classe A (sur la base de comptes audités datant de moins de six mois) et

(c) dans une troisième résolution, décider de modifier, soumise à l'entrée en vigueur de la conversion selon la résolution sous (a),les statuts afin de refléter le fait qu'à la suite de la réduction du capital et de la conversion de toutes les actions de classe A en actions de classe B comme prévu selon (a) et (b) il n'existe qu'une seule catégorie d'actions entièrement libérées ayant la valeur nominale et les mêmes droits que les actions de catégorie B (sans aucun des privilèges des anciennes actions de catégorie A) et, par conséquent, d'éliminer toute distinction entre les droits des anciennes actions de catégorie A et des actions de catégorie B et de supprimer toute référence aux actions A et aux actions B et au capital de catégorie A.

(iii) Le conseil d'administration convoquera les assemblées générales nécessaires à la mise en œuvre des différentes étapes, à condition qu'il convoquera une assemblée générale au plus tard 365 jours calendaires suivant la survenance du Déclencheur de conversion afin de mettre en œuvre la première des étapes non encore réalisées à cette date et, le cas échéant, toute assemblée générale supplémentaire nécessaire pour mettre en œuvre les étapes restantes immédiatement après l'étape précédente nécessitant une assemblée distincte. Toutes les résolutions de l'assemblée générale visant à mettre en œuvre les modifications susmentionnées des Statuts constituent des résolutions confirmatoires (chacune une « Résolution Confirmatoire »), soumises au quorum prévu à l'article 15, alinéa 2.

Article 6

Tout actionnaire peut, à compter de l'année civile suivant la Conversion ayant créé une seule catégorie d'actions, offrir tout ou partie de ses actions à la société en vue de leur rachat, la société étant tenue de racheter les actions ainsi offertes, selon les principes suivants :

Une telle offre peut être faite par un actionnaire une fois par année civile, par notification écrite à la société dans les 60 jours civils suivant l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes audités de l'année civile précédente, en précisant le nombre d'actions ainsi offertes.

Le nombre d'actions qu'un actionnaire peut offrir est limité au nombre qui lui permet de conserver un nombre d'actions suffisant pour satisfaire aux exigences applicables en vertu des politiques de prêt de la société.

Le prix d'achat correspond à la valeur intrinsèque ajustée des actions, multipliée par la décote applicable et est déterminé à la date de fixation du prix par le conseil d'administration avant l'assemblée générale ordinaire, et le prix d'achat par action est communiqué avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Pour déterminer la valeur intrinsèque ajustée d'une action, le total des capitaux propres tel qu'il ressort du bilan selon les derniers comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire doit être ajusté des gains ou pertes non récurrents ou exceptionnels (par exemple, dus à des ajustements de valeur du portefeuille de prêts ou des investissements d'un des portefeuilles de trésorerie) depuis la date de ce bilan et divisé par le nombre total d'actions en circulation, déduction faite des actions propres. Le facteur d'escompte est calculé sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 4 %, d'une méthode de capitalisation « annuelle » et d'une convention de comptage des jours « Act/365 fixed ». Le numérateur de la

convention de calcul des jours est le nombre effectif de jours entre la date de fixation du prix et la date du 20 novembre 2056. Pour la précision, le facteur d'escompte est calculé selon la formule suivante:

Le facteur d'escompte =

$$\frac{1}{(1+4\%)\text{^}(\frac{20\ novembre\ 2056 - date\ de\ l'achat}{365})}$$

A partir du 20 novembre 2056 (inclus), aucun escompte ne sera plus applicable.

Si, au cours d'une année civile donnée, le prix d'achat total des actions offertes à l'achat par la société dépasse les fonds propres de la société pouvant être librement distribués aux actionnaires, la société ne sera tenue d'acheter que le nombre d'actions qui éliminera un tel excédent et tout achat auprès des actionnaires ayant proposé des actions sera réduit proportionnellement (pro rata) au nombre d'actions offertes par un actionnaire par rapport au nombre total d'actions offertes.

L'achat des actions offertes par les actionnaires conformément aux principes énoncés ci-dessus doit être effectué au plus tard 270 jours civils après l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes audités de l'année civile précédente, étant entendu que la société peut reporter le paiement du prix d'achat jusqu'à trois ans.

Si, au cours d'une année civile donnée, le nombre total d'actions offertes, y compris le nombre d'actions offertes pour cette année, dépasse 60 % du nombre d'actions ou de la valeur nominale de ces actions à la date de réalisation de la conversion en une seule catégorie d'actions, l'offre d'actions de cette année civile sera suspendue et une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de décider si la société doit être dissoute en lieu et place de l'achat des actions par la société. Si la dissolution n'est pas approuvée lors de cette assemblée générale extraordinaire, la société achètera les actions proposées conformément aux principes énoncés ci-dessus dans un délai de 270 jours civils après ladite assemblée générale extraordinaire.

Article 7

La société peut détenir les actions acquises dans le cadre de ces offres en tant qu'actions propres jusqu'à concurrence de 20 % du capital social alors en vigueur et disposer librement de ces actions en les vendant aux actionnaires existants ou à de nouveaux actionnaires acceptés par l'assemblée générale. Tout excédent d'actions propres doit en règle générale être éliminé par une réduction correspondante du capital social.

Les actions de la société existent sous forme dématérialisée ; la société n'imprime et n'émet aucun certificat d'actions et aucun actionnaire n'a le droit de requérir l'impression et l'émission de certificat d'actions.

La société confirme le statut d'actionnaire concernant les actions détenues par un actionnaire sur requête écrite de celui-ci.

La société organise le remplacement de tous les certificats d'actions existants par des droits-valeurs et la suppression de tous les certificats d'actions existants.

Les actions nominatives non incorporées dans un titre y compris tous les droits non incorporés dans un titre qui en découlent peuvent uniquement être transférés par voie de cession. La cession est uniquement valable si elle a été notifiée à la société.

Article 8

Le capital de la société peut être augmenté à la suite d'un vote de l'assemblée générale. Le capital de catégorie A et le capital de catégorie B peuvent être augmentés indépendamment l'un de l'autre. Sous réserve des dispositions des articles 5 et 9, chaque titulaire d'actions d'une catégorie d'actions aura uniquement le droit de souscrire à de nouvelles actions de la même catégorie au prorata du nombre total des actions de cette catégorie détenue par ce titulaire au moment de l'augmentation de capital. Si un droit de souscription n'est pas exercé, ce droit peut être cédé, avec l'accord de l'assemblée générale, à un autre actionnaire.

L'assemblée générale fixe les conditions d'émission des nouvelles actions.

Article 9

Toute administration de chemins de fer peut être admise comme actionnaire de la société sur décision de l'assemblée générale, soit par voie de cession d'actions, soit par voie de souscription à une augmentation de capital.

Pour l'application des présents Statuts, les termes « administration de chemins de fer » ou« administration » signifient (i) un Etat signataire de la convention internationale relative à la constitution de la société ou ayant adhéré à ladite convention (un «Etat Membre»), (ii) ses subdivisions politiques, qui devront généralement être constituées au niveau immédiatement inférieur à celui de l'État membre et limitées à ce niveau) («Subdivision»), leurs agences gouvernementales respectives ou les organismes ou entités que ces Etats ou subdivisions contrôlent, ou (iv) toute entreprise ou groupe de telle entreprises de droit public ou privé qui, dans l'intérêt public, fournit des services de transport par chemin de fer civil ou militaire, possède ou utilise en commun du matériel ferroviaire pour de tels services de transport ou gère de l'infrastructure ferroviaire, dans un Etat Membre. Les activités d'une administration de chemins de fer visée au point (iv) dans un Etat Membre seront réputées d'intérêt public lorsque cet Etat Membre, sa Subdivision, leurs agences gouvernementales respectives ou les organismes publics que cet Etat ou Subdivision contrôlent lui ont attribué (ou, lorsque cette administration acquerra effectivement la qualité d'actionnaire, lui auront attribué) un ou plusieurs contrats de service public, tels que définis dans la législation applicable dans cet État membre.

L'assemblée générale peut admettre une administration de chemins de fer comme actionnaire à condition que :

1. L'Etat Membre intéressé ait fait connaître préalablement qu'il est disposé à accorder sa garantie sur les engagements pris par cette administration envers la société ; ou
2. Cette administration de chemins de fer soit elle-même un Etat Membre (et non, pour écarter tout doute, une Subdivision de cet Etat, une de ses agences gouvernementales ou un organisme ou une entité que cette subdivision contrôle) ; ou
3. Cette administration de chemins de fer remplisse les quatre conditions cumulatives suivantes : (i) il s'agit d'une administration de chemins de fer telle que définie à l'article 9, alinéa 2, point ii) ou iii), à condition que cette administration de chemins de fer visée au point ii) ou iii) soit garantie par une Subdivision intéressée ou qu'une Subdivision soit par ailleurs tenue par leurs engagements envers la société, (ii) elle devient actionnaire aux seules fins de donner sa garantie sur des contrats de financement qui seraient conclus entre la société et des administrations de chemins de fer qui ne sont pas actionnaires conformément à l'article 3, alinéa 2, (iii) les actions qu'elle détient dans le capital de la société sont entièrement libérées, et (iv) l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que son admission en tant qu'actionnaire ait un impact négatif sur la notation du crédit de la société.

Le nombre d'actions ou de droits de souscription à céder pour permettre l'admission d'un nouvel actionnaire, ainsi que le prix de cession des dits actions ou droits, sont fixés par l'assemblée générale. Le nombre des actions ou droits à céder par chaque actionnaire est déterminé, sauf accord contraire des actionnaires, en appliquant la règle proportionnelle avec utilisation des plus forts restes.

A l'exception d'une augmentation de capital générale ouverte à tous les actionnaires d'une catégorie, une administration de chemins de fer qui souscrit à une augmentation de capital pour devenir actionnaire, ou qui souhaite augmenter sa participation, souscrira à des actions de catégorie B.

L'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a les attributions suivantes:

1. Elle nomme les membres du conseil d'administration.
2. Elle désigne le président et les vice-présidents du conseil d'administration.
3. Elle nomme l'organe de révision.
4. Elle modifie les statuts à l'exception des modifications qui sont de la compétence du conseil

d'administration visées à l'article 21 alinéa 3 point 6.

5. Elle décide toute augmentation ou réduction du capital social, tout rachat d'actions et toute conversion d'actions, sauf si cette compétence a été déléguée au conseil d'administration.
6. Elle prend toutes décisions relatives aux cessions d'actions et de droits de souscription sauf les transferts délégués au Conseil d'administration.
7. Elle prononce la dissolution de la société et nomme les liquidateurs.
8. Elle adopte les résolutions visant à modifier l'accord de base tel que prévu dans celui-ci.
9. Elle approuve le règlement de gestion visé à l'article 21 alinéa 2.
10. Elle prend connaissance du rapport de l'organe de révision, examine le rapport de gestion et approuve le rapport annuel et les comptes annuels, statue sur l'emploi du bénéfice net et donne décharge aux administrateurs.
11. Elle fixe le montant maximum des emprunts pouvant être conclus dans une période déterminée.
12. Elle statue sur toutes les autres questions qui lui sont réservées, ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 12

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées:

Par décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration;

A la demande de l'organe de révision;

A la demande d'un ou de plusieurs actionnaires dont les actions représentent ensemble un dixième au moins des Voix. Cette demande est faite par écrit en indiquant le but visé.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire et son organisation suivent les mêmes formes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13

La convocation des actionnaires à l'assemblée générale se fait au moins 14 jours à l'avance par voie électronique ou par écrit.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et, si celui-ci implique une modification des statuts (point 4 et 5 de l'article 10), la teneur essentielle de la modification proposée. Alternativement, les documents peuvent être mis à disposition par voie électronique. Dans ce cas, les données d'accès doivent être envoyées aux actionnaires avec la convocation. Il est possible de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant dans la convocation, indépendamment de la forme 'de l'assemblée générale.

Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, si ce n'est sur une proposition faite en séance de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale peut être tenue sous les formes suivantes :

- physique (i.e. avec la présence physique de tous les actionnaires participants) ;
- hybride (i.e. en partie en présence physique des actionnaires et en partie avec leur participation par des moyens électroniques) ;
- de manière virtuelle (participation exclusivement par des moyens électroniques) ; ou
- par voie de circulaire (prise de décision par voie électronique ou par écrit) à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Les assemblées générales physiques et hybrides peuvent être tenues en un ou plusieurs lieux de réunion en Suisse ou à l'étranger. Les assemblées générales virtuelles et par voie de circulaire peuvent être tenues sans désigner de lieu de réunion.

Le conseil d'administration décide de la forme et du lieu de réunion et de l'utilisation de moyens électroniques.

Article 14

Chaque action donne droit, indépendamment de sa valeur nominale, à un droit de vote de un multiplié par son taux de libération (une « Voix »).

Article 15

L'assemblée générale délibère valablement sur première convocation lorsque la majorité des Voix est représentée. A défaut par l'assemblée générale de réunir ce quorum, il en est convoqué une seconde, avec préavis minimum de deux semaines, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre de Voix représentées.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des Voix représentées. Par exception, dans les cas énumérés sous les points 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de l'article 10 alinéa 2, ci-dessus, la majorité requise est de 7/10 de l'ensemble des Voix. Une majorité de 7/10 de l'ensemble des Voix et dans chaque catégorie d'actions sera néanmoins requise pour une augmentation du Montant Prioritaire visé à l'article 5, alinéa 5, ainsi que pour une augmentation du droit de vote défini à l'article 14 au préjudice des titulaires d'actions de catégorie B. Les dispositions relatives à la Conversion envisagée à l'article 5 ont été adoptées à la majorité des 7/10 de l'ensemble des Voix et la Conversion ainsi que les mesures qui y sont prévues ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'à la majorité des 7/10 de l'ensemble des Voix. Sur cette base, toute Résolution Confirmatoire visant à mettre en œuvre la conversion des actions de catégorie A telle qu'envisagée à l'article 5 doit être adoptée à la majorité des trois dixièmes de l'ensemble des Voix ou, en cas de réduction du capital social de catégorie A, à la majorité des 3/10 des votes des actionnaires de catégorie A, c'est-à-dire qu'une Résolution Confirmatoire ne peut être bloquée qu'à la majorité des 7/10 de l'ensemble des Voix ou des votes des actionnaires de catégorie A, selon le cas.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un actionnaire ne demande le scrutin secret.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par l'un des administrateurs désigné par le conseil.

L'assemblée générale nomme, au scrutin à main levée, deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire.

Article 17

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Le conseil d'administration est responsable de la tenue du procès-verbal.

Le procès-verbal doit être signé par le président de séance et le secrétaire.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président ou par l'un des vice-présidents ou par le secrétaire du conseil d'administration.

La signature par des moyens électroniques est autorisée.

Le conseil d'administration

Article 18

Le conseil d'administration est chargé de diriger les affaires de la société.

Les administrateurs sont désignés, sans condition de nationalité, par l'assemblée générale, sur proposition de chacun des actionnaires intéressés, à raison d'un administrateur par actionnaire possédant au moins 2% (i) du capital de catégorie A ou (ii) du capital social.

Chaque membre du Conseil d'administration est désigné pour une période de trois ans. La période commence avec l'assemblée générale ordinaire à laquelle l'élection a lieu et dure jusqu'à la 3ème assemblée générale ordinaire suite à cette élection. Les membres dont le mandat est arrivé à échéance sont immédiatement rééligibles.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal.

Article 19

L'élection des administrateurs a lieu à l'assemblée générale ordinaire. Il en est de même, le cas échéant, des élections complémentaires, à moins que la nomination immédiate d'un nouveau titulaire à un siège vacant ne soit demandée par un actionnaire. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer sans retard une assemblée générale exraordinaire pour procéder à l'élection complémentaire.

Lorsqu'un administrateur cesse de faire partie du conseil au cours de la durée de ses fonctions, son successeur reprend son siège pour le reste de cette durée.

Article 20

L'assemblée générale désigne, pour la durée de leur mandat d'administrateur, le président et les vice-présidents du conseil d'administration, lesquels sont rééligibles. Le conseil peut s'adjoindre un secrétaire pris en dehors de ses membres.

En cas d'empêchement du président, la présidence du conseil est assurée par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents à la réunion.

Article 21

Le conseil d'administration statue sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la société.

Le conseil d'administration est autorisé à confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement administrateurs (directeurs). Il établit un règlement de gestion déterminant les droits et les obligations du conseil d'administration, de ses délégués et de la direction.

Dans ce règlement, qui doit être approuvé par l'assemblée générale, le conseil d'administration doit cependant réserver à sa propre décision, ce qui, dans les cas des points 3 et 4, peut être fait de manière globale en fixant un budget périodique et les utilisations autorisées, assorti d'une obligation d'information au conseil d'administration sur les emprunts contractés et/ou l'utilisation qui en est faite :

1. La composition de la direction, la fixation des conditions d'engagement, la nomination et la révocation des membres de celle-ci et l'acceptation de leur démission ;
2. La désignation des administrateurs autorisés à signer au nom de la société, ainsi que l'attribution du droit de signature à des personnes ne faisant pas partie du conseil d'administration (directeurs, fondés de pouvoirs) ;
3. La conclusion d'emprunts, quelle qu'en soit la forme, dans les limites fixées par l'assemblée générale ;
4. La conclusion des contrats de la fourniture ou de financement de matériel ferroviaire.
5. L'établissement du rapport de gestion, la préparation de l'assemblée générale et l'exécution de

ses décisions ;

6. L'appel ultérieur et les conditions d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées, ainsi que la modification correspondante de l'article 5 concernant le montant du capital social libéré.

Le conseil d'administration établit les politiques de prêt réglant entre autres les critères et conditions d'éligibilité aux financements octroyés par la société et les catégories de matériel roulant et de matériel ferroviaire éligibles à ces financements. Ces politiques de prêt contiennent une exigence d'affectation des fonds empruntés réservant les financements faits à des emprunteurs éligibles au financement de matériel ferroviaire utilisé dans le service public, tel que ce terme est défini dans la législation applicable dans le ou les États membres concernés (c'est-à-dire dans l'État membre ou sa Subdivision qui accorde le droit/l'obligation d'exploiter ce matériel ferroviaire dans le service public ou, s'il s'agit d'un État membre différent, dans lequel ce matériel ferroviaire est exploité dans le service public) à tout moment. Les politiques de prêt détermineront en outre la nature et le montant de la sûreté réelle de la société sur le matériel ferroviaire financé par la Société et les critères selon lesquels la Société peut renoncer à l'exigence d'une sûreté réelle sur le matériel ferroviaire qu'elle finance.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président ou de l'un des vice-présidents, aussi souvent que les affaires l'exigent, au moins une fois par trimestre. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée par voie électronique ou par écrit au moins 8 jours avant la séance.

Le président ou l'un des vice-présidents est tenu de convoquer une séance du conseil d'administration lorsqu'un membre du conseil d'administration en fait la demande par voie électronique ou par écrit, en indiquant la question qu'il souhaite voir figurer à l'ordre du jour. Dans un tel cas, la séance doit avoir lieu au plus tard dans les deux semaines qui suivent la réception de la lettre de demande.

Une séance du conseil d'administration peut se dérouler sous les formes suivantes :

- physique (i.e. avec la présence physique de tous les membres du conseil d'administration participants) ;
- hybride (i.e. en partie avec la présence physique des participants et en partie avec leur participation par des moyens électroniques) ;
- de manière virtuelle (participation exclusivement par des moyens électroniques); ou
- par circulaire (prise de décision par voie électronique ou par écrit).

Les séances physiques et hybrides du conseil d'administration peuvent être organisées dans un ou plusieurs lieux de séance en Suisse ou à l'étranger.

La convocation à une séance du conseil d'administration précise le lieu de la séance. Les séances virtuelles ou circulaires du conseil d'administration peuvent être organisées sans lieu de séance.

L'administrateur empêché d'assister à la séance peut émettre son vote par écrit ou se faire représenter par un autre administrateur auquel il délègue expressément son droit de vote. Tout administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le président du conseil d'administration décide de la forme de la séance, du lieu de la séance et de l'utilisation de moyens électroniques, à moins qu'un membre du conseil d'administration n'exige la tenue physique de la séance.

Article 23

Le conseil d'administration ne peut délibérer ni prendre de décisions valables s'il n'a été convoqué régulièrement et si la majorité des administrateurs n'est présente ou représentée. Ce quorum n'est pas requis pour la constatation de l'augmentation du capital et pour les modifications statutaires y afférentes.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Par exception, pour les décisions portant sur l'alinéa 3 point 3 de l'article 21, une majorité des ¾ est requise.

Article 24

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par le secrétaire.

Les expéditions ou les extraits sont signés par le président ou par l'un des vice-présidents ou par le secrétaire du conseil d'administration.

La signature par des moyens électroniques est autorisée.

Article 25

Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération ; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence.

Garantie des Actionnaires

Article 26

Sous réserve des limitations qui suivent, les titulaires d'actions de Catégorie A garantissent, chacun au prorata de sa participation dans le capital de Catégorie A et à concurrence d'un montant maximum équivalent à cette participation, l'exécution des contrats de financement de matériel ferroviaire (les « Contrats de Financement ») octroyés par la société (la « Garantie des Actionnaires »).

La Garantie des Actionnaires n'interviendra qu'à titre subsidiaire dans le cas où l'exécution du Contrat de Financement en cause bénéficie d'autres garanties, notamment en vertu de l'article 3 ou en vertu de la convention internationale visée à l'article 1.

Il ne sera fait appel à la Garantie des Actionnaires que dans la mesure où les engagements non exécutés par une administration défaillante excéderont le montant de la réserve spéciale de garantie prévue à l'article 29, alinéa 3.

Les montants payés par les actionnaires en tant que garants au titre de la Garantie des Actionnaires seront remboursés, au prorata, dans la mesure des sommes que la société aura pu obtenir ultérieurement au titre de sa créance relative au Contrat de Financement concerné ou du matériel ferroviaire visé par ce Contrat de Financement.

La Garantie des Actionnaires prend fin à dater du 1er janvier 2018, sous réserves des dispositions transitoires suivantes :

1. La Garantie des Actionnaires demeure pleinement en vigueur pour tout Contrat de Financement autre qu'un Nouveau Contrat de Financement au sens du point 2 ci-dessous.
2. La Garantie des Actionnaires (i) ne s'applique pas aux Contrats de Financement conclus au ou à compter du 1er janvier 2018, et (ii) cesse de s'appliquer aux Contrats de Financement conclus préalablement au 1er janvier 2018 à partir du moment où ceux-ci sont refinancés par la Société par le biais d'emprunts contractés au ou à compter du 1er janvier 2018 et à concurrence du montant de ce refinancement (à partir de la date pertinente, un « Nouveau Contrat de Financement »). Tout emprunt contracté par la société préalablement au 1er janvier 2018 est ci-après défini comme un « Emprunt Existant », tout emprunt contracté par la société au ou à compter du 1er janvier 2018 est ci-après défini comme un « Nouvel Emprunt » et tout créancier au titre de Nouveaux Emprunts est ci-après défini comme un « Nouveau Prêteur ».
3. Aussi longtemps que tout Emprunt Existant est en cours:
 (a) La société doit allouer le produit net de la Garantie des Actionnaires (le « Produit de la Garantie ») en priorité, et au prorata de ceux-ci, à la satisfaction des engagements de la société au titre d'Emprunts Existants qui sont dus et exigibles à la date de réception du Produit de la Garantie, et ensuite, à la satisfaction des engagements de la société au titre de Nouveaux Emprunts (en ce compris en cas de faillite de la société) ; et
 (b) La société devra obtenir, pour chaque Nouvel Emprunt, les engagements suivants

de tout Nouveau Prêteur :

(i) Le Nouveau Prêteur s'engage, pour tout Nouvel Emprunt, à ne procéder à aucune saisie, réclamation, prélèvement ou mesure d'exécution à l'encontre du Produit de la Garantie et/ou à l'encontre des créances de la société contre les actionnaires au titre de la Garantie des Actionnaires, en concurrence avec toutes créances au titre des Emprunts Existants ;

(ii) Le Nouveau Prêteur accepte que le Produit de la Garantie soit alloué en priorité à la satisfaction des Emprunts Existants conformément au sous-point (a) ; et

(iii) Le Nouveau Prêteur s'engage à remettre à la société, sans délai, tout Produit de la Garantie qui lui serait remis ou qu'il obtiendrait en violation des dispositions qui précèdent, en vue d'une application conforme à cet article 26.

Vérification des comptes

Article 27

Les comptes annuels de la société sont vérifiés par une société d'audit externe (qui est internationalement reconnue) élue par l'assemblée générale pour une durée d'une année (l'organe de révision). L'organe de révision est rééligible.

Clôture des comptes et répartition des bénéfices

Article 28

Les comptes de la société sont arrêtés et les comptes annuels établis à la fin de chaque année calendaire.

Les comptes doivent être établis conformément à la convention internationale relative à la constitution de la société, aux statuts et, à titre subsidiaire, à la loi de l'Etat du siège.

Le conseil d'administration détermine les normes comptables (internationalement reconnues) qui s'appliquent aux comptes annuels. La société n'établit pas de comptes annuels statutaires séparés selon les lois de l'Etat du siège.

Article 29

Sur le bénéfice apparaissant après déduction des amortissements, il est attribué tout d'abord une part de 5% au fonds de réserve ordinaire, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un cinquième du capital social déjà versé. Le fonds de réserve ordinaire ne peut être mis à contribution que pour la couverture de déficits.

Sur le solde, il peut être servi ensuite aux actions un dividende maximum de 4% du montant versé du capital social.

Le surplus, enfin, est affecté à la formation d'une réserve spéciale de garantie, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toute prime versée dans le cadre de l'émission d'actions de catégorie A ou de catégorie B est affectée à une réserve d'agio distincte et peut faire l'objet de distributions extraordinaires conformément au présent article 29.

L'assemblée générale décide les distributions extraordinaires par prélèvement sur la réserve spéciale de garantie, la réserve d'agio distincte ainsi que toute réserve créée par résolution de l'assemblée générale ou, moyennant le respect de l'alinéa 1er, sur le fonds de réserve ordinaire. De telles distributions extraordinaires peuvent être effectuées aux seules actions de catégorie A dans les limites du solde du Montant Prioritaire.

Liquidation

Article 30

En cas de dissolution, la société est mise en liquidation. Elle est alors considérée comme étant en liquidation.

Cette liquidation est effectuée par des liquidateurs désignés par l'assemblée générale. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de la société.

Toutefois, la liquidation ne peut être effectuée que si tous les engagements de la société sont respectés, notamment envers les obligataires, les locataires, et le cas échéant, les constructeurs de matériels ferroviaire.

Après extinction du passif, remboursement du capital social et paiement du Montant Prioritaire aux titulaires d'actions de catégorie A, le solde disponible est réparti entre les actionnaires au prorata du montant libéré de leurs actions.

Dispositions diverses

Article 31

Les communications aux actionnaires sont faites par écrit, sous réserve de l'article 13 alinéa 1.

Les publications officielles ont lieu par la voie de la Feuille officielle suisse du commerce.

Pour toutes autres publications, le conseil d'administration décide de quelle manière elles doivent être faites et désigne, le cas échéant, les journaux où elles paraîtront.

Article 32

Toute modification apportée aux statuts est notifiée au gouvernement de l'Etat du siège.

Approuvé par décision des Assemblées Générales des 20 novembre 1956, 28 février 1962, 12 janvier 1965, 26 février 1970, 19 février1976, 1er février 1984, 2 février 1990, 27 mars 1992, 17 mai 1993, 15 décembre 1993, 14 décembre 1994, 5 décembre 1996, 11 décembre 1997, 4 juin 1999, 16 décembre 1999, 15 juin 2001, 13 décembre 2001, 21 mars 2002, 13 septembre 2002, 28 mars 2003, 12 décembre 2003, 18 juin 2004, 16 décembre 2004, 18 mars 2005, 23 juin 2006, 29 septembre 2006, 21 septembre 2007, 14 décembre 2007, 26 mars 2010, 25 mars 2011, 16 septembre 2011, 16 décembre 2011, 14 décembre 2012, 21 mars 2014, 19 juin 2014, 12 décembre 2014, 11 décembre 2015, 3 juin 2016, 30 décembre 2016, 6 mars 2018, 5 juin 2018, 31 mars 2020, 15 septembre 2020, 4 octobre 2022, 23 décembre 2022, 31 octobre 2023, 12 mars 2024,13 juin 2024, 16 octobre 2025, et par le conseil d'administration 17 juin 2024, 9 juin 2026 par l'Assemblée General et le conseil d'administration, 15 septembre 2026.